

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH01 / 00053

Audience publique du mardi vingt février deux mille vingt-quatre

Numéro TAL-2022-04271 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Anne Laure SEDRANI, juge,
Elodie DA COSTA, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro de NUMERO1.) et au Registre de commerce de Bruxelles sous le numéroNUMERO2.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER de Luxembourg du 6 mai 2021 et d'un exploit de réassignation de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER de Luxembourg du 1^{er} juillet 2022,

comparaissant par la société à responsabilité limitée NCS AVOCATS SARL, établie et ayant son siège social à L-1475 Luxembourg, 7, rue du St. Esprit, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 225706, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Aline CONDROTTE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit de réassignation,

défaillant,

2. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit d'assignation,

comparaissant par Maître Cathy HOFFMANN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure :

Par exploit du 6 mai 2022, la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA (ci-après : « la société SOCIETE1. ») a fait donner assignation à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.), aux fins de voir, pour autant que de besoin, déclarer la convention de prêt conclue entre parties en date du DATE1.), résiliée.

La société SOCIETE1.) demande également à voir condamner PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement, au paiement de la somme de 17.245.- euros, ventilée comme suit :

- 15.991.- euros au titre de solde sur contrat, avec les intérêts de retard conventionnellement fixés à 4,94 %, sinon avec les intérêts légaux avec majoration dudit taux de 3% à partir du premier jour du quatrième mois qui suit la signification de la décision à intervenir, sur le montant redû à titre de solde restant dû en capital au moment de la déchéance du terme, soit 17.576.- euros, mais en tenant compte des acomptes payés entre la déchéance du terme et l'assignation, à savoir 2.030 euros, et ce du jour de la mise en demeure, le DATE2.), sinon à partir de l'assignation, jusqu'à solde ;

- 1.254.- euros à titre d'indemnité forfaitaire avec les intérêts légaux en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, à partir du jour de la signification jusqu'à solde.

La société SOCIETE1.) demande finalement la condamnation solidaire de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) au paiement de la somme de 1.500.- euros au titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance, le tout assorti de l'exécution provisoire.

Par exploit du 1^{er} juillet 2022, la société SOCIETE1.) a procédé à la réassignation de PERSONNE1.).

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 31 octobre 2023 de l'audience des plaidoiries fixée au 9 janvier 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Vu l'accord des parties de procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

Maître Aline CONDROTTE n'a pas déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Cathy HOFFMANN a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Vu l'ordonnance de clôture limitée à la question de la loi applicable au litige du 9 janvier 2024.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 9 janvier 2024.

2. Remarques préliminaires :

Il résulte des divers échanges des parties que les parties ont souhaité à ce qu'un jugement interlocutoire soit rendu quant à la question de la loi applicable au litige.

Par conséquent, le présent jugement mentionnera uniquement les moyens et prétentions des parties relatifs à la loi applicable.

Selon l'article 78, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, le juge statuant à l'égard du défendeur qui n'a pas comparu « [...] *ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée* ».

En vertu de cette disposition, il appartient au juge d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit, puisque le défaut de comparution du défendeur n'implique pas nécessairement son acquiescement à la demande et la loi soumet d'office au juge tous les moyens qui s'opposent à la demande, qu'ils soient ou non d'ordre public (en ce sens Cass. fr. civ. II, 20 mars 2003, n° 01-03218, *Bull. civ. II*, n°71 ; *JCP G* 2003, II, 101150, p.1681 ; Cass. fr. civ. II, 16 octobre 2003, n° 02-17.049 ; *Bull. civ. II*, n°309 ; *D.* 2003, inf. rap. 2670).

Conformément à l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile, si, de deux ou plusieurs parties citées, toutes ne comparaissent pas, les parties défaillantes auxquelles l'acte introductif d'instance n'avait pas été délivré à personne, sont, à l'expiration du délai de comparution, récitées par huissier de justice, avec mention dans la recitation, que le jugement à intervenir sera réputé contradictoire. A l'expiration des nouveaux délais d'ajournement, il sera statué par un seul jugement contradictoire entre toutes les parties, qu'elles aient été ou non représentées par un mandataire.

PERSONNE1.) n'a pas constitué avocat à la Cour.

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER du 1^{er} juillet 2022, PERSONNE1.) a été réassigné en application de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile. L'établissement du procès-verbal de recherche en date du même jour suivant les modalités de l'article 157 du Nouveau Code de procédure civile vaut signification.

Il sera donc statué par un jugement réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE1.) en application de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile.

3. Faits :

Il résulte des pièces versées en cause qu'en date du DATE1.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont conclu avec la société de droit belge SOCIETE2.) SA un contrat de prêt d'un montant total de 22.470.- euros, remboursables par 59 mensualités de 260,75 euros, et une dernière mensualité qui s'élèverait à 7.085,75 euros.

La première échéance était payable le DATE3.), le principal étant de 19.500.- euros et le contrat portant le numéro NUMERO3.).

4. Moyens et prétentions des parties :

La société SOCIETE1.) se base sur les pièces au dossier, notamment le contrat conclu en date du DATE1.), pour retenir que le contrat litigieux aurait été conclu sous l'empire de la loi belge du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, telle que modifiée, en application de l'article 3 du règlement CE n°593/2008 du 17 juin 2008, de sorte que la loi belge serait applicable en l'espèce.

PERSONNE2.) expose qu'il y aurait lieu de se référer à l'article 6 du règlement CE n°593/2008 du 17 juin 2008 relatif aux contrats de consommation pour retenir qu'en l'absence de choix applicable et en application du paragraphe 1^{er} du prédit article 6, la loi luxembourgeoise serait applicable au contrat de consommation litigieux.

Elle cite en ce sens le 1^{er} paragraphe de l'article 6 du règlement précité et soutient qu'elle aurait qualité de consommateur dans le cadre de ce litige et que sa résidence habituelle serait au Luxembourg.

Le professionnel, à savoir la société SOCIETE1.), aurait son siège social en Belgique, mais la société précitée exercerait son activité professionnelle, en l'occurrence accorder des crédits à des consommateurs, au Luxembourg, de sorte qu'en dirigeant cette activité vers le Luxembourg, en accordant des prêts à travers un courtier de crédit, à savoir en l'espèce la société SOCIETE3.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), la loi luxembourgeoise serait applicable au présent litige.

Elle fait valoir qu'également en application du paragraphe 2 de l'article 6 du règlement CE n°593/2008 du 17 juin 2008, le choix applicable ne saurait avoir pour résultat de priver le consommateur, en l'espèce PERSONNE2.), « *de la protection que lui assurent les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu de la loi qui aurait été applicable, en l'absence de choix, sur base du paragraphe 1^{er}, à savoir la loi luxembourgeoise.* »¹

5. Appréciation :

Dans la recherche de la loi applicable, il y a lieu de se référer au Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi

¹ Page 2 des conclusions de Me HOFFMANN du 6 octobre 2023

applicable aux obligations contractuelles (Rome I), qui est applicable à partir du 17 décembre 2009, soit au contrat de prêt litigieux conclu en l'espèce.

L'article 3 du Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), qui a repris les dispositions de l'article 3 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, dispose ce qui suit : « *Le contrat est régi par la loi choisie par les parties. Le choix est exprès ou résulte de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause* ».

Le choix de la loi applicable ne doit pas nécessairement être explicite et se refléter dans une clause écrite du contrat. Il peut se déduire implicitement de l'ensemble des dispositions du contrat, de son environnement économique comme des relations habituelles des parties, de l'utilisation de contrats types connus uniquement d'un pays ou de la désignation de la juridiction compétente ou du lieu où les litiges doivent être tranchés par voie d'arbitrage. (F. Schockweiler: La loi applicable aux obligations contractuelles au Luxembourg après l'adoption, en droit national, des règles de la convention de Rome du 19 juin 1980, in: Diagonales à travers le droit luxembourgeois, Livre jubilaire de la Conférence St. Yves, p.776, p.58 et s).

En l'espèce, il résulte de l'article 16 du contrat de prêt du DATE1.) intitulé « Droit applicable » que : « *le présent contrat est régi par le droit belge et plus particulièrement par le chapitre 1^{er} (Crédit à la consommation) du titre 4 (des contrats de crédit) du livre VII du Code de droit économique.* ».

PERSONNE2.) ne conteste pas avoir signé les conditions générales, qui portent en tout état de cause sa paraphe ainsi que sa signature.

PERSONNE2.) se limite à invoquer qu'elle ne saurait être privée de « *la protection que lui assurent les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu de la loi qui aurait été applicable, en l'absence de choix, sur base du paragraphe 1^{er}, à savoir la loi luxembourgeoise* »², sans autrement étayer les dispositions de la loi luxembourgeoise desquelles elle serait privée et qui seraient de nature à lui assurer une protection plus favorable en tant que consommateur.

À défaut de plus amples développements dans le chef de PERSONNE2.), il y a lieu de retenir que le litige est soumis à la loi belge et plus particulièrement au chapitre 1^{er} Crédit à la consommation du titre 4 des contrats de crédit du livre VII du Code de droit économique tel que prévu au contrat conclu entre parties.

² Page 2 des conclusions de Me HOFFMANN du 6 octobre 2023

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA et de PERSONNE2.) et par jugement réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE1.),

dit que la loi belge est applicable au présent litige,

renvoie l'affaire au juge de la mise en état pour instruction quant au fond du dossier,

réserve le surplus et les frais.